

## Arrêt

**n°164 015 du 14 mars 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO *loco* Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 25 août 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 24.923, prononcé le 24 mars 2009, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 12 mai 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quienes</sup>), à l'égard du requérant.

1.3 Le 12 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 30 août 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire de Belge. Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 88.019 prononcé le 24 septembre 2012.

1.5 Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.3, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.6 Le 16 novembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint [sic] de Belge.

1.7 Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

*En qualité de partenaire de Belge Madame [X.X.] ( article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)*

*A l'appui de sa deuxième demande de droit au séjour, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité via CI camerounaise, la preuve de la relation du couple via des photos (2) et des déclarations de tiers (3), un bail commun souscrit le 08/06/2011, échange de mails, la mutuelle, un contrat de bail (550e de loyer + 50e de charges), les moyens de subsistance de la personne belge rejointe (chômage via CAPAC de août 2011 à ja[nv]ier 2013 : max 1112,52e), factures diverses (Electrabel+ clear're) + listing téléphone Base.*

*Considérant que la personne rejointe perçoit du chômage sans preuve d'une recherche active d'emploi, elle ne satisfait donc pas aux conditions mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 relatives aux ressources du ménage rejoint.*

*Cet élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge.*

*Confirmation de notre décision du 26/01/2012 - notifiée le 31/01/2012 et confirmée par le CCe le 24/09/2012 (88019).*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de proportionnalité ».

2.2 Dans une première branche, intitulée « Quant à la violation de la loi sur la motivation des actes administratifs, des articles 40ter et 62 », après un rappel du libellé des dispositions précitées, elle soutient que le « requérant vit avec la partenaire belge depuis 2010, soit plus de 2 ans avant l'introduction de la demande rejetée, ce qui signifie que : Il ne s'agit pas d'un partenaire qui accompagne ou vient rejoindre l'autre, mais bien qui vit avec celle-ci, Les partenaires ont ainsi vécu pendant ces années avec les revenus de la partenaire belge et n'estiment pas avoir mal vécu, Il ne s'agit donc pas, pour la partie adverse de faire une évaluation (théorique) sur les possibilités matérielles de vie

commune des partenaires, comme si le partenaire requérant accompagnait ou venait rejoindre le partenaire belge, les deux vivant déjà ensemble depuis plusieurs années. Cet élément ne peut pas être purement et simplement ignoré, que du contraire. Or, il apparaît clairement de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a pris sa décision comme s'il s'agissait d'un partenaire étranger qui vient rejoindre ou accompagne, alors que les partenaires sont déjà ensemble. Ainsi motivée, la décision entreprise n'est pas valablement motivée, au regard des dispositions précitées ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « Quant à la violation du principe de proportionnalité », après un rappel théorique de ce principe, la partie requérante fait valoir qu'« il a été jugé, par le CE et le CCE, que la partie adverse dispose en matière de séjour, et elle ne manque pas d'en user dans beaucoup des cas, d'un large pouvoir d'appréciation, contrairement à une compétence liée ; [...] ; Il a été jugé, en matière disciplinaire par exemple, que la sanction doit être adéquate par rapport à la gravité des faits et aux circonstances qui les ont générés, tout en restant dans les limites du raisonnable. En l'espèce, le rejet de la demande de séjour de plus de trois mois de la partie requérante ne paraît pas, compte tenu des circonstances de l'espèce, dans les limites du raisonnable, Ainsi, par rapport au principe de proportionnalité et en faisant la balance entre les deux situations, l'acte attaqué est tout à fait disproportionné, par rapport au but poursuivi par la loi ; [...] ».

2.4 Dans une troisième branche, intitulée « Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH », elle soutient que le requérant « et sa partenaire sont unis et forment une cellule familiale depuis 2010, suite à leur déclaration de cohabitation légale. La preuve de l'existence de la vie familiale est donc apportée et n'est, au demeurant, pas contestée. En l'espèce, la décision entreprise est assortie d'une mesure d'éloignement, étant un OQT dans les 30 jours de sa notification, de telle sorte qu'il y a un intérêt, dans le chef du requérant, à invoquer cette disposition de la CEDH, vu qu'il y est porté atteinte [...] ; Il y a donc, manifestement, ingérence dans la vie familiale/privée de la partie requérante et de sa partenaire ; [...] ».

Après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH et avoir cité un arrêt du Conseil, elle ajoute qu'« En l'espèce, la situation de l'union de la partie requérante et de sa partenaire est tout à fait connu[e] de la partie adverse, quant à la réalité de la vie familiale, la décision même de la partie adverse en reprenant les éléments [sic] ; Ainsi, il résulte clairement de la décision entreprise que la partie adverse a fait une application automatique de l'article 40ter, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux. Alors que les partenaires vivent ensemble depuis plusieurs années, la partenaire belge étant souvent malade, c'est la partie requérante qui s'occupe de son enfant. Si la partenaire belge perçoit des allocations de chômage et n'a pu produire des preuves de recherche active de travail, à cause de son état de santé instable, il y a tout de même la possibilité pour la partie requérante de trouver du travail, dès lors que son séjour serait régularisé. Or, il n'apparaît pas de la décision entreprise que la partie adverse ait même pensé à vérifier tous les éléments, sachant, en plus, que les partenaires vivent ensemble depuis des années, qu'ils n'ont jamais sollicité d'aide sociale et arrivent, tant bien que mal à nouer les deux bouts, avec les revenus de la partenaire belge. Au surplus, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération (de façon proportionnée) l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sa partenaire et de l'enfant de celle-ci et de leur affection réciproque. On aperçoit d'ailleurs mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien[-]être économique de la Belgique, la défense et l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la partie requérante. [...] ».

La partie requérante conclut qu'« Etant donné que le refus est basé sur l'insuffisance, la durabilité et la stabilité des revenus de la partenaire belge, situation qui peut perdurer longtemps et même définitivement, si cette dernière ne répond pas aux conditions imposées [sic]. La décision entreprise engendre donc nécessairement une situation de fin du partenariat, soit l'équivalent du divorce pour les mariés, d'autant plus que la partenaire belge est d'origine congolaise, ayant quitté son pays d'origine pour s'établir en Belgique, et la partie requérante est un camerounais qui a quitté son pays pour s'établir en Belgique. L'on voit donc mal dans quel autre pays ils pourraient s'installer, en dehors de la Belgique. [...] ».

### 3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, visée au point 1.6 du présent arrêt, le requérant a produit la preuve de son identité, une déclaration de cohabitation légale, la preuve de sa relation de couple, notamment au moyen de photos et déclarations de tiers, un contrat de bail, une carte de mutuelle, des preuves de revenus issus du chômage de sa partenaire, ainsi que des factures diverses.

Le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, la partenaire du requérant percevant des allocations de chômage sans avoir démontré une recherche active d'emploi, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui indique d'ailleurs que « Si la partenaire belge perçoit des allocations de chômage et n'a pu produire des preuves de recherche active de travail, à cause de son état de santé instable ». A cet égard, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de la circonstance, alléguée par la partie requérante, selon laquelle « Il ne s'agit pas d'un partenaire qui accompagne ou vient rejoindre l'autre, mais bien qui vit avec celle-ci, [...] », Il ne s'agit donc pas, pour la partie adverse de faire une évaluation (théorique) sur les possibilités matérielles de vie commune des partenaires, comme si le partenaire requérant accompagnait ou venait rejoindre le partenaire belge, les deux vivant déjà ensemble depuis plusieurs années », le Conseil n'aperçoit pas en

quoi la circonstance que le requérant et sa compagne vivent ensemble, les dispenserait de remplir les conditions mises au séjour par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « le rejet de la demande de séjour de plus de trois mois de la partie requérante ne paraît pas, compte tenu des circonstances de l'espèce, dans les limites du raisonnable », le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que « la partie adverse dispose en matière de séjour, et elle ne manque pas d'en user dans beaucoup des cas, d'un large pouvoir d'appréciation, contrairement à une compétence liée », le Conseil estime que celle-ci ne peut être suivie, dans la mesure où les actes attaqués concernent une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Belge, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse ne peut que constater la réunion ou non des conditions fixées par la loi, et non une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Par ailleurs, s'il fallait considérer par une lecture bienveillante qu'il s'agisse de l'expression d'un obstacle, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « La décision entreprise engendre donc nécessairement une situation de fin du partenariat, soit l'équivalent du divorce pour les mariés, d'autant plus que la partenaire belge est d'origine congolaise, ayant quitté son pays d'origine pour s'établir en Belgique, et la partie requérante est un camerounais qui a quitté son pays pour s'établir en Belgique. L'on voit donc mal dans quel autre pays ils pourraient s'installer, en dehors de la Belgique [...] », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa partenaire ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent

recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT